

Date de transmission de l'acte: 09/07/2026
Date de reception de l'AR: 09/07/2026
048-200085223-AR_030_2026-AR
A G E D I

Date de l'arrêté : 09/07/2026 Objet : Règlementation de la circulation	République Française Département : LOZERE Arrondissement : Mende MONTS DE RANDON - COMMUNE NOUVELLE
---	---

ARRÊTÉ

N° AR_030_2026
portant Règlementation de la circulation

Le Maire:

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^e partie - signalisation temporaire ;

Considérant la suspicion de rassemblement non autorisé de type rave-party ;

Considérant le risque d'incendie et du maintien du niveau élevé des températures ;

Considérant l'arrêté n° AR_029_2026 portant interdiction temporaire de l'allumage de feux, de l'utilisation des Barbecues et de certaines activités susceptibles de provoquer un incendie sur le territoire communal,

Il y a lieu de réglementer la circulation afin de garantir la sécurité selon les dispositions suivantes :

ARRETE :

Article 1^{er} : La circulation et le stationnement sur l'ensemble des chemins de la commune en bordure de la Route Départementale N°1 entre Rieutort-de-Randon et Laubert, en particulier l'accès au massif de Salassous et au lac de Charpal sur le territoire de la commune de Monts-de-Randon sont interdits à partir du jeudi 9 juillet 2026 à 13h00 jusqu'au mercredi 15 juillet à 20h00.

Article 2 : Ces interdictions s'appliquent pour tous les véhicules à l'exception des véhicules de secours ainsi qu'aux personnes exerçant une activité agricole.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Date de transmission de l'acte: 09/07/2026
Date de réception de l'AR: 09/07/2026
048-200085223-AR_030_2026-AR
A G E D I

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Monts-de-Randon

Article 5 : Monsieur le Maire de la commune de MONTS-DE-RANDON, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Rieutort-de-Randon et de Mende, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monts-de-Randon, le 09 juillet 2026

Le Maire,

Francis SAINT-LEGER

